

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 195

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 35**

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. Dans l'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « pour les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'introduction de nouvelles franchises médicales est contraire au principe égalitaire de gratuité des soins et, d'expérience, inefficace financièrement.

Il est particulièrement inacceptable de vouloir faire payer ces franchises par les malades victimes de guerre.